



AXE 3 : Les accompagnements

Atelier 3.4 : L'accompagnement à l'exercice des droits dans les pratiques de MJPM

Caroline Sarrazin. Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association tutélaire rhodanienne ATR.

L'autonomie de vie : un droit accessible ?

Comment accompagner sans contraindre une situation de non demande afin de favoriser l'autonomie de vie dans le cadre des mesures de protection judiciaire ?

Je suis MJPM à l'ATR depuis bientôt deux ans. J'accompagne 58 personnes protégées placées sous mesure de protection par le juge des Contentieux de la protection (juge des tutelles)

Je vais reformuler précisément la question du départ : Comment accompagner des personnes qui n'ont pas choisi d'être accompagnées, encore moins par l'association et par moi ?

La situation décrite de la sorte commence mal. La décision de justice s'impose à la personne protégée et à l'association, à moi. Comme un mariage forcé.

Le choix du lieu de résidence

La loi dispose dans son article 459-2 du Code civil que « La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations avec tout tiers, parent ou non... »

La jurisprudence nuance cette disposition légale compte tenu du comportement particulièrement néfaste d'un proche d'une personne protégée. Le juge peut interdire toute

relation de cette personne en l'espèce avec la personne protégée. Le but est l'intérêt de la personne protégée, si sa sérénité est mise à mal par la relation avec ce proche. Cette décision de la Cour de cassation est rédigée sous le visa de l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie privée et familiale, de l'article 459-2 du Code civil cité précédemment, et 415al 3 du Code civil qui dispose « (la protection) ... a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ». (civ 1e, 24 juin 2020, 19-15781)

Le cas de Madame S.

J'ai essayé de rentrer en relation avec Madame S. mais du fait de sa pathologie psychiatrique et de l'emprise de son fils sur elle, je reste la bête noire, le mauvais objet. Alors, de loin, j'exerce la mesure de représentation de cette dame, âgée de 70 ans. Je suis sa tutrice.

Elle vivait à domicile avec son fils avec qui elle entretient une relation « fusionnelle ». En décembre 2019, nous avons été informés qu'elle était hospitalisée, elle n'avait « plus aucun muscle » et elle était inconsciente. A domicile, elle était maintenue en vie avec le strict nécessaire par son fils. De surcroît, elle dormait 22 heures par jour.

Pendant un an, elle a fait le tour des hôpitaux de Lyon car elle était en danger même si elle « ne me croit pas ». Madame S. « ne me croit pas » quand je lui explique que dormir tout le temps et ne plus avoir de muscle parce que son fils ne la laisse pas se lever de son lit s'appelle de la maltraitance.

Suite à cela, après un long séjour à l'hôpital, elle est partie en séjour temporaire dans un EHPAD. Ce fut un véritable fiasco. L'établissement n'était pas adapté à sa pathologie et le personnel était désarmé. Elle est donc rentrée chez elle en décembre 2020. Quinze jours après, elle était à nouveau hospitalisée.

A noter, Madame S. s'était sentie à l'aise lors d'un séjour dans une unité adaptée et bienveillante durant l'année 2020. Malgré mon accompagnement distant, j'avais donc pu interpréter qu'elle n'était pas contre l'idée de changer de lieu de vie mais qu'il fallait trouver le lieu où elle se sent bien.

Après d'autres visites d'établissements adaptés, Madame S. a pu choisir celui qu'elle souhaitait. Madame S. avait besoin de troquer ses « je ne crois pas » par des « je veux, je ne veux pas ».

L'approche consensuelle dans l'exercice des mesures de protection

Voici un tour assez étrange : comment aboutir à un lien consensuel alors même que cette relation est ordonnée par le juge ? (Ou comment un mariage forcé peut-il aboutir à un mariage consenti ?)

L'individu sous mesure de protection fait partie de la société et il faut le protéger suffisamment tout en respectant ses libertés et droits fondamentaux.

Apprendre à se connaître : la création du lien dans l'accompagnement de la personne protégée dans l'exercice d'une mesure de protection judiciaire

Le juge donne toujours la priorité aux membres de la famille pour exercer la mesure de protection. Car qui mieux que les proches, aimants, bienveillants peuvent accompagner une personne dont l'altération de ses facultés mentales nécessite de l'accompagner dans sa vie afin de protéger ses intérêts ?

Dans le cadre d'une mesure de protection ordonnée par un juge, la première nécessité est d'apprendre à se connaître, échanger, connaître le projet de vie de la personne concernée, ce qu'elle veut, ce qu'elle ne veut pas, ce qu'elle peut, ce qu'elle ne peut pas. La mesure de protection est une béquille pour la personne protégée, en aucun cas une prison.

C'est la recherche incessante de l'équilibre entre liberté de la personne et la protection de ses intérêts. Parfois, la seule confiance de la personne protégée dans la personne qui la protège permet de débloquent des situations sensibles. Au contraire, l'opposition de la personne protégée entraîne des difficultés dans des situations pourtant paisibles.

La chose la moins aisée et la plus importante dans la protection des majeurs protégés la qualité du lien entre la personne qui protège et la personne protégée. La création d'un lien de confiance, un lien hors du droit où le professionnel et le majeur protégé se sentent en confiance pour travailler ensemble. La mission exige une écoute active de la part de la personne qui protège, lui permettant de comprendre la personne protégée.

Pour favoriser l'autonomie de vie, il faut aussi prendre en compte le facteur Temps. Pour le cas de Madame S., il fallait un an d'hospitalisation, un séjour temporaire en EHPAD, divers retours à domicile entrecoupés par des hospitalisations pour arriver à un hébergement choisi par elle.

Également, l'autonomie de vie est effective si l'on permet à la personne de s'épanouir dans ce qu'elle aime. C'est encore une fois la considérer, prendre en compte ce qu'elle est.

Si je reprends le cas de Madame S., se fier à moi n'était pas possible. Par contre, quand elle était dans de bonnes conditions pour exprimer sa volonté propre et non celle de son fils, elle fut capable de « vouloir » et cela lui a permis de retrouver un peu d'autonomie de vie.

L'établissement de l'approche consensuelle

L'accompagnement d'une personne protégée, pourrait se définir de la manière suivante : une personne qui protège et une personne protégée agissent ensemble dans l'intérêt de la personne protégée. Il faut donc un accord de volonté, un échange entre la personne protégée et la personne qui protège. Cette approche est d'autant plus importante dans l'accompagnement de situations de non demande afin de favoriser l'autonomie de vie.

L'article 415 du Code civil donne le La à notre mission de protection : « ...La protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de

la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci »

D'après l'article 1172 al. 1 du Code civil « les contrats sont par principe consensuels ». Aucune forme n'est exigée dans la formation du contrat. Pour parvenir à favoriser l'autonomie de vie, le consensualisme est un véritable outil, c'est l'accord de volonté créateur d'obligations sans autre forme exigée.

Pour s'accorder, il est nécessaire d'avoir confiance dans la personne qui nous accompagne. L'approche consensuelle permet d'avoir une pratique plus respectueuse de la personne protégée. Elle permet également de considérer ses volontés, son projet de vie, d'allier respect des droits et libertés fondamentaux de la personne protégée et protection de la personne, mesure restrictive de liberté.

L'intérêt de la personne protégée est toujours notre leitmotiv. Les droits et libertés fondamentaux sont effectifs seulement si le lien entre le majeur protégé et la personne chargée de la mesure de protection est effectif. Le plus grand danger, c'est le désintérêt dans la relation d'accompagnement.

L'accompagnement est un lien allant vers la personne

Que faire lorsqu'il y a opposition ou absence de demande ?

Lorsque la personne protégée est dans un environnement ou dans un état qui ne lui permet pas d'exprimer librement sa volonté, il ne faut pas oublier le maître mot de « patience ». Il faut savoir se glisser au bon moment, quand la personne protégée nous laisse la place, prendre ce qu'elle nous donne et restituer au plus près sa volonté.

L'approche consensuelle peut s'établir par la co-définition d'un cadre de rencontres propices à la participation de celle-ci concernant ses projets, ses choix et donc son autonomie de vie.

Souvent l'important du travail dans l'exercice des mesures de protection est de tenir, soutenir le projet de la personne protégée, quand sa volonté s'effiloche.

C'est pourquoi la question du lien est primordiale. Par le dialogue, par la considération de celui que l'on protège, on crée un lien. Ce lien peut être plus ou moins important selon la place que la personne protégée accepte de nous donner. C'est un échange de consentement, des volontés qui s'accordent, ou non !

Pour en finir, il faut mettre en avant la « capacité » des personnes (Martha Nussbaum in la fragilité du bien). Le bonheur repose sur la liberté qu'ont les individus de choisir réellement ce qu'ils jugent.